



Commune Le Mené

Langourla – Maison des associations – Rénovation du bâtiment

CCAP

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2. OBJET DU MARCHE.....	4
1.3. TRANCHES ET LOTS.....	4
1.4. OPTIONS - VARIANTES.....	4
2. ORDONNANCEMENT ET PILOTAGE DE CHANTIER	4
3. COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	5
4. CONTRÔLE TECHNIQUE	5
5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
6.1. PIÈCES PARTICULIÈRES :.....	5
6.2. PIÈCES GENERALES :.....	5
6.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	6
7. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
7.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
7.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S).....	6
7.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX DE RÉGIE.....	6
7.4. VARIATION DES PRIX.....	7
7.5. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	7
8. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PENALTIES ET PRIMES	8
8.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
8.2. PROLONGATION DU/DES DÉLAI(S) D'EXÉCUTION.....	9
8.3. PENALTIES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	9
8.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	9
9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SÛRETÉ	9
9.1. RETENUE DE GARANTIE.....	9
9.2. AVANCE FORFAITAIRE.....	10
9.3. AVANCES SUR MATÉRIEL.....	10
9.4. RETENUE DE COMPTE PRORATA.....	10

10. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
10.1. PROVENANCES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
10.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	10
10.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
11. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
11.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL.....	10
11.2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	10
12. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
12.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
12.2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	11
12.3. ORGANISATION, ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	11
13. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	12
13.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	12
13.2. GESTION DES DÉCHETS.....	12
13.3. RÉCEPTION.....	12
13.4. RÉCEPTION PARTIELLE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	12
13.5. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	12
13.6. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION.....	12
13.7. GARANTIES CONTRACTUELLES - DÉLAI DE GARANTIE.....	12
13.8. ASSURANCES.....	13
14. MESURES D'ORDRE SOCIAL.....	13
14.1. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	13
14.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN.....	13
15. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	13
16. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	14

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de LE MENE
La Croix Jeanne Even
Collinée
22330 LE MENE

La personne responsable des marchés est le représentant du pouvoir adjudicateur, représentée par M. AIGNEL Jacky, Maire.

1.2. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération dite :

Commune Le Mené – Langourla – Rénovation de la maison des associations

1.3. TRANCHES ET LOTS

1.3.1 Décomposition en tranches

Ce marché propose une tranche ferme

1.3.2 Décomposition en lots et en phases

Le marché est alloté :

- 1- Lot 1 : Charpente – menuiseries intérieures et extérieures
- 2- Lot 2 : Chape – revêtement de sol
- 3- Lot 3 : Peinture et revêtements muraux
- 4- Lot 4 : Faux plafond - isolation
- 5- Lot 5 : Électricité – chauffage

Le marché sera réalisé en une seule phase.

1.4. OPTIONS - VARIANTES

1.4.1 Options

Sans objet

1.4.2 Variantes

Possibilité de variantes pour les lots n°1 et n°2

2. ORDONNANCEMENT ET PILOTAGE DE CHANTIER

L'Ordonnancement et le Pilotage de Chantier sera assurée par :

Commune de Le MENE
La Croix Jeanne EVEN
Collinée
22330 LE MENE

3. COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

LEBEDEL Eric – 14 rue de la Ville Solon – 22 190 PLERIN

4. CONTRÔLE TECHNIQUE

Sans objet (ERP de 5° catégorie non soumis à obligation de contrôle technique).

5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur

Si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée dans la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

6.1. PIÈCES PARTICULIÈRES :

Pièces contenues dans le dossier de marché des entreprises, comprenant :

- Règlement de Consultation (RC)
- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Présent Cahier des Charges Administratives Particulières, (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières, (CCTP), avec plans.
- Certificat de visite du site avant formulation de l'offre.

6.2. PIÈCES GÉNÉRALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.4.1 du présent CCAP. :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G). Applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports,
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.-D.T.U.) énumérés à l'annexe de la circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

6.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

7. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

7.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

7.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX DE RÉGIE

7.3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et tiennent compte de façon générale de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécutions visés à l'article 10-1 du CCAG travaux à savoir en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Thématique	Intensité limite	Durée limite
Température	$\leq -5^{\circ}\text{C}$	demi-journée
Pluviométrie	$\geq 50\text{mm}$	de 7:00 à 18:00
Vent	$\geq 100\text{km/h}$	demi-journée
Neige	$\geq 5\text{cm}$	demi-journée

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- en tenant compte de la reconnaissance préalable des lieux où seront implantés les ouvrages, il ne pourra prétendre à des plus-values du fait de la méconnaissance des lieux, ou autres sujétions.

Le montant du poste "frais de coordination" est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

7.3.2. Nature du prix

Le marché est du type forfaitaire et son coût est reporté à l'Acte d'Engagement. Le prix est dû dès lors que l'ouvrage auquel il se rapporte est réceptionné. Les différences constatées entre les quantités, réellement exécutées et celles indiquées dans le quantitatif ne peuvent pas conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter le quantitatif.

7.3.3. Modalités de règlement des comptes

Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG travaux.

Les projets de décompte seront présentés en reprenant l'offre initiale. Ils seront transmis en trois exemplaires au maître d'ouvrage.

7.3.4 : Approvisionnements

Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnements.

7.3.5 Travaux en régie

Sans objet

7.4. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

7.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de DÉCEMBRE 2019. Ce mois est appelé "mois zéro".

7-4.2 Choix de l'index de référence pour l'actualisation des prix de la tranche conditionnelle

Sans objet

7-4.3 Modalités d'actualisation des prix de la tranche conditionnelle

Sans objet.

7.4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

7.5. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et ce selon les dispositions des articles 134 et suivants du décret 2016-360.

7.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret 2016-360 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer,

7.5.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie de factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai le titulaire n'a notifié aucun accord, ni aucun refus ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

En cas de co-traitance, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

7.5.3. Modalités de paiement direct des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

8. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PENALITES ET PRIMES

8.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le chantier est souhaité être démarré le 24 février 2020 pour le lot n°1 et sans interruption et dans la continuité pour les autres lots. La durée ultime de réalisation du chantier global est fixée au 20 avril 2020 .

8.2. PROLONGATION DU/DES DÉLAI(S) D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du C C A G travaux
En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux :

- les délais d'exécution des travaux seront prolongés,
- la date limite d'achèvement des travaux sera reportée,

d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Thématiques	Intensité limite	Durée limite
Température	$\leq -5^{\circ}\text{C}$	demi-journée
Pluviométrie	$\geq 50\text{mm}$	de 7:00 à 18:00
Neige	$\geq 5\text{cm}$	demi-journée
Vent	$\geq 100\text{km/h}$	demi-journée

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

8.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

L'entrepreneur subira :

- par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 150 € HT (cent cinquante Euros),

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple contestation du retard par le maître d'ouvrage et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser une mise en demeure préalable.

Il n'est pas prévu de primes d'avance

8.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'entrepreneur subira :

- par jour calendaire de retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état, une pénalité journalière de 150 € HT (cent cinquante Euros),

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple contestation du retard par le maître d'ouvrage et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser une mise en demeure préalable.

9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SÛRETÉ

9.1. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du marché et de ses avenants. Ce taux est applicable au montant de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande conformément à l'article 123 du décret 2016-360. Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire. Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, en cours de marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande sera constituée pour le montant total du

marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie sera remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 124 du décret 2016-360.

9.2. AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire est due au titulaire du marché en application de l'article 110 du décret 2016-360.

Toutefois, le titulaire du lot a la possibilité de ne pas y recourir conformément aux indications de l'acte d'engagement.

9.3. AVANCES SUR MATÉRIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

9.4. RETENUE DE COMPTE PRORATA

Sans objet.

10. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

10.1. PROVENANCES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les produits seront conformes aux dispositions techniques en vigueur sur le territoire national.

10.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

10.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

10.3.1. Compléments et dérogations au C.C.A.G.

10.3.2. Vérifications de fabrication.

Les pièces techniques seront conformes aux stipulations réglementaires nationales et / ou européennes.

10.3.3. Essais complémentaires

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

10.3.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

11. IMPLANTATION DES OUVRAGES

11.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL

Sans objet.

11.2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet.

12. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

12.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la délivrance de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence des parties contractantes :

Établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 7 jours à compter du début de cette période.

Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'ouvrage.

12.2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'ouvrage. Ce dernier doit retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

12.3. ORGANISATION, ET SECURITE DES CHANTIERS

12.3.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au maître d'ouvrage, via son coordonnateur SPS :

- . la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
 - . les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
 - . les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats.
 - . tous les documents relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs demandés par le maître d'ouvrage.
 - . la copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le maître d'ouvrage et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

12.3.2. Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité

12.3.3 Registre de chantier

De compétence du titulaire du marché.

12.3.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.

Sans objet.

12.3.5. Signalisation de chantier

Sans objet.

13. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

13.1.1. Essais et contrôles prévus au C.C.T.G travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G.

13.1.2. Essais complémentaires

Voir CCTP

13.2 GESTION DES DECHETS

Le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de sa traçabilité.

13.3. RÉCEPTION

La réception s'effectue dans les conditions de l'article 41 du CCAG travaux.

13.4. RÉCEPTION PARTIELLE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses parties d'ouvrages sont achevées ou seront achevées.

Le maître d'ouvrage est chargé de provoquer les opérations de réception lorsque ces parties d'ouvrages propres à chaque lot seront achevées.

13.5. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet

13.6. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION

- Les fiches techniques des matériaux mis en œuvre.

- Les notices d'entretien des ouvrages,

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après l'exécution, le titulaire subira par jour calendaire de retard une pénalité journalière de 10 euros hors taxes.

13.7. GARANTIES CONTRACTUELLES - DÉLAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est fixé à 1 an. Il court à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux de reprise et prestation éventuelle, de finition.
- Remédier à tout désordre signalé par le maître de l'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- Procéder le cas échéant aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux pièces du marché.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui lui auraient été signalées et non exécutées.

13.8. ASSURANCES

L'entrepreneur doit être assuré contre les risques suivants :

1) effondrement de tout ou partie de l'ouvrage

2) responsabilité biennale et décennale relatives aux articles 1792 et 2270 du Code Civil lorsque ceux-ci s'appliquent.

3) responsabilité civile envers les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution;

Par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 1 500 000 EUROS par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 600 000 d'Euros par sinistre pour les dommages corporels.

4) dégâts des eaux et incendie sur le chantier.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de libération de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes et frais de contrôle à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et règlements de police et de voirie.

14. MESURES D'ORDRE SOCIAL

14.1. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

14.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

L'entrepreneur devra fournir au moins une fois par trimestre l'attestation de règlement de ses cotisations auprès de l'URSSAF, sous peine de suspension de règlement. Il est rappelé que l'emploi de travailleurs clandestins est formellement interdit et entraînerait de plein droit la résiliation du présent marché à charge de l'entrepreneur fautif, le maître de l'ouvrage se réservant dans ce cas tous droits de recours et de dommages et intérêts à son encontre.

L'entrepreneur aura l'obligation de fournir dès réception de l'ordre de service de demande de travaux, la liste complète des salariés affectés au chantier avec la justification de la régularité de leur emploi. Tout changement de salarié affecté au chantier devra être immédiatement signalé au maître de l'ouvrage et les justificatifs de la régularité de l'emploi des nouveaux salariés fournis.

De même, dans l'hypothèse où l'entrepreneur chargé d'un lot de travaux sous-traiterait, avec l'accord du maître de l'ouvrage, tout ou partie de celui-ci, il devrait alors en aviser immédiatement le maître de

l'ouvrage en communiquant copie du marché de sous-traitance, et en fournissant la liste des travailleurs affectés par le sous-traitant au chantier, et la justification de leur emploi régulier.

Le maître de l'ouvrage aura la faculté d'interdire à toute entreprise qui ne respecterait pas la présente clause l'accès au chantier, et ce, sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit prévue au contrat.

15. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du CCAG travaux relatives à la résiliation du marché s'appliquent.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du CMP ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46.I.1 du CMP, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations à l'article du C.C.A.G.	apporté par l'article du C.C.A.P.
ARTICLE 9.1	13.8
ARTICLE 20.1	8.3 – 8.4
ARTICLE 28.5	12.3.3
ARTICLE 34.1	12.3.4
ARTICLE 40	13.6

Dressé par le maître d'ouvrage : 25 /11/2019